

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

PARIS, le 08 JUIL. 2013

SGA
Secrétariat général pour l'administration

N° B08132
DEF/SGA/DAJ/APM/EDP
N° SCOP :

DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Division des affaires pénales militaires
Bureau de l'expertise et du droit pénal

Dossier suivi par le magistrat colonel DELACOURT, la
stagiaire Alix LAGERSIE et le CG2 LAUNEY

Téléphone : 01.42.19.44.58
PNIA : 821.752.44.58
Télécopie : 01.42.19.41.51

NOTE

à l'attention du

Haut-commissaire aux droits de l'homme

OBJET : Réponse au questionnaire sur la justice militaire des Nations Unies – Droits de l'homme.

REFERENCE : Message du 14 mai 2013 du Haut-commissariat aux droits de l'homme – Nations Unies.

P. JOINTE : Questionnaire sur la justice militaire.

Par message de référence, le haut-commissariat aux droits de l'homme, a sollicité la participation de la direction des affaires juridiques afin de répondre au questionnaire du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats relatif à la justice militaire.

Les réponses au questionnaire figurent dans l'annexe jointe.


Le magistrat général Daniel FONTANAUD
Chef de la division des affaires pénales militaires

Copie pour information :
- DAJ/DIE/BDCA

Questionnaire sur la justice militaire
NATIONS UNIES –DROITS DE L'HOMME

QUESTIONS	REponses
Renseignements généraux sur votre système juridique national, y compris la compétence personnelle et matérielle du système de justice militaire	
1	<p>La France ne dispose plus d'un système de justice militaire en temps de paix.</p> <p>Ce sont les juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire qui statuent sur les infractions commises par les forces armées.</p> <p>Il existe un système de justice militaire en temps de guerre.</p> <p>Ce sont des dispositions de nature législative qui organisent le système. Elles figurent dans le code de procédure pénale et dans le code de justice militaire.</p>
2	<p>Il n'existe plus de tribunaux militaires en France en temps de paix.</p> <p>En temps de guerre, les infractions relèvent des tribunaux territoriaux des forces armées et des tribunaux militaires aux armées qui sont composés pour partie de magistrats civils issus de l'ordre judiciaire et de militaires issus des forces armées.</p>
3	<p>Les juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire qui statuent en temps de paix sont composées de magistrats civils de l'ordre judiciaire et assistés par des greffiers militaires mis à disposition de l'institution judiciaire par le ministère de la défense. Ils ne font pas partie de la composition du tribunal.</p> <p>En temps de paix, les magistrats sont des magistrats civils.</p> <p>Les militaires qui comparaissent disposent du droit à l'avocat et des voies de recours comme tout citoyen. Ils peuvent faire assurer leur défense par un avocat ou par exception si l'éloignement y fait obstacle, dans le cadre de missions exécutées hors du territoire national, par un militaire choisi sur une liste établie et soumise au contrôle du procureur.</p> <p>En temps de guerre, les tribunaux territoriaux des forces armées sont composés de cinq membres, de nationalité française et âgés de 25 ans accomplis : un président, un magistrat assesseur, appartenant tous deux au corps judiciaire, et trois juges militaires. Il y a auprès du tribunal : un commissaire du Gouvernement (faisant fonction de procureur de la République, dont les modalités de recrutement ne sont pas définies par le code de justice militaire), un greffier et un huissier-appariteur.</p>

	<p>La présidence est assurée par un magistrat civil de l'ordre judiciaire du siège appartenant à l'une des cours d'appel ou à l'un des tribunaux supérieurs d'appel dont le ressort coïncide en totalité ou partie avec celui du tribunal territorial des forces armées.</p> <p>Ce sont des magistrats de l'ordre judiciaire mobilisés qui sont désignés pour exercer les fonctions judiciaires militaires.</p> <p>Cependant, les juges militaires sont choisis parmi les militaires issus des forces. Leur désignation est subordonnée au respect hiérarchique. Le juge du même grade que celui du prévenu doit être d'une ancienneté supérieure. Pour le jugement des militaires jusqu'au grade de colonel, capitaine de vaisseau ou assimilé, le tribunal comprend au moins deux officiers dont un officier supérieur.</p> <p>La désignation des juges militaires, titulaires et suppléants est faite par l'autorité militaire exerçant les pouvoirs judiciaires, pour une période de 6 mois.</p> <p>Les tribunaux militaires aux armées sont composés de cinq membres : un président et quatre juges militaires. Il y a auprès du tribunal : un commissaire du Gouvernement (faisant fonction de procureur de la République), un greffier et un huissier-appariteur.</p>
4	<p>En temps de paix, les juridictions de droit commun connaissent des infractions commises en service par les militaires sur le territoire national.</p> <p>La juridiction spécialisée du tribunal de Paris connaît des infractions commises par les personnels des forces armées (militaires de carrière, sous contrat, et accomplissant un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, personnels civils employés à titre statutaire ou contractuel par les forces armées et les personnes à leur charge) hors du territoire national sous réserve des engagements internationaux.</p> <p>Ces juridictions sont incompétentes à l'égard des mineurs de 18 ans, sauf s'ils sont membres des forces armées ou lorsque aucune juridiction des mineurs n'a compétence à leur égard. Elles sont compétentes à l'égard des mineurs de 18 ans lorsque ceux-ci sont ressortissants d'un Etat occupé ou d'un Etat ennemi à l'époque des faits reprochés.</p> <p>Sont également justiciables du tribunal de Paris spécialisé en matière militaire, les auteurs ou complices d'une infraction contre les forces armées ou leurs établissements et matériels.</p> <p>En temps de guerre, sont de la compétence des juridictions des forces armées, outre les personnels des forces armées, les crimes et délits commis depuis les hostilités par les nationaux ennemis ou par tous agents au service de l'administration ou des intérêts ennemis, sur le territoire de la République ou sur un territoire soumis à l'autorité de la France ou dans toute zone d'opérations de guerre.</p> <p>En revanche, sur le territoire de la République, elles sont incompétentes à l'égard des mineurs de 18 ans, sauf si les intéressés sont militaires ou ressortissants d'un Etat occupé ou d'un Etat ennemi à l'époque des faits reprochés ou coauteurs ou</p>

	complices de personnes déferées aux juridictions des forces armées, mais encore à l'égard des mineurs de 18 ans, lorsqu'aucune juridiction française des mineurs n'a compétence à leur égard.
5	<p>Oui, le système de justice militaire est compétent pour juger des civils dans d'autres cas que ceux prévus par les Conventions de Genève.</p> <p>En cas d'état de siège ou d'état d'urgence déclaré, des tribunaux territoriaux des forces armées peuvent être établis. Par ailleurs, les juridictions ne sont plus compétentes après la levée de l'état de siège pour connaître des crimes d'intelligence avec l'ennemi imputés à un non-militaire, alors que l'infraction aurait été commise durant l'état de siège.</p> <p>Les règles d'exercice de la juridiction sont différentes en temps de paix et en temps de guerre, puisqu'en temps de paix, les crimes et délits contre les intérêts fondamentaux de la nation relèvent des juridictions de droit commun.</p>
6	<p>Les juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire sont compétentes pour juger les crimes contre les personnes (<i>atteintes à la personne humaine comme atteintes volontaires et involontaires à la vie, atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité physique ou psychique, des agressions, exhibitions et harcèlements sexuels, harcèlement moral, diffusion et enregistrement d'images de violence, trafic de stupéfiants, des mises en danger de la vie d'autrui, des atteintes aux libertés d'autrui, des atteintes à la dignité de la personne, des atteintes à la personnalité, des atteintes aux mineurs et à la famille</i>) et les biens (<i>appropriations frauduleuses et autres atteintes aux biens, contre la nation, l'état et la paix publique...</i>) commis sur le territoire de la République par des militaires, dans l'exercice du service.</p> <p>De plus, les juridictions de Paris spécialisées en matière militaire sont également compétentes pour le jugement des crimes commis hors du territoire de la République, par les membres des forces armées françaises ou à l'encontre de celles-ci.</p> <p>En temps de guerre, les juridictions des forces armées sont compétentes pour les crimes commis depuis l'ouverture des hostilités par les nationaux ennemis ou par tous agents au service de l'administration ou des intérêts ennemis, sur le territoire de la République ou sur un territoire soumis à l'autorité de la France ou dans toute zone d'opérations de guerre.</p>
7	Oui, le critère de compétence est relatif à l'auteur de l'infraction et la juridiction spécialisée en matière militaire sera compétente si la victime est un civil et si l'auteur est un militaire agissant dans le cadre du service. Le tribunal de Paris dans sa formation spécialisée en matière militaire sera compétent pour toutes les infractions commises par un militaire hors du territoire national.

L'indépendance des procédures de justice militaire et le respect des garanties des droits de l'homme contenues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

8

En temps de paix, les juges statuant en matière militaire sont des magistrats de l'ordre judiciaire. Comme tous les magistrats français, ils sont âgés d'au moins 27 ans, titulaire d'un bac+4 dont un Master 1 en Droit ou un diplôme délivré par un institut d'études politiques, ou ancien élève d'une école normale supérieure. Ils doivent réussir le concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature et suivent une formation théorique et pratique rémunérée d'une durée de 31 mois. Quelques candidats justifiant de 8 ans d'expérience en entreprise ou titulaires d'un mandat électoral peuvent être admis à se présenter à un concours spécial à condition d'avoir moins de 40 ans.

A la fin de leur formation, les magistrats sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de la justice, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature. Conformément à l'article 64 de la Constitution, « *le président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature* ».

Les juges du siège sont inamovibles, aux termes de l'article 64 de la Constitution. En conséquence, ils ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure individuelle de destitution, de déplacement, de suspension en dehors des cas prévus par la loi. Ils ne peuvent également recevoir également, sans leur assentiment, une nouvelle affectation ou même un avancement (article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958).

L'article 8 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 leur interdit d'exercer toute autre fonction publique et toute autre activité professionnelle ou salariée.

Une évaluation individuelle du magistrat a lieu tous les deux ans et joue un rôle important dans son avancement.

La responsabilité professionnelle des magistrats est disciplinaire : elle est mise en œuvre en cas de manquement « *aux devoirs de son état d'honneur, à la délicatesse ou à la dignité* ». En revanche, une erreur d'appréciation ne saurait, à elle seule, engager sa responsabilité disciplinaire. Les sanctions sont prononcées par une instance indépendante, le Conseil supérieur de la magistrature.

Par ailleurs, il existe un code de déontologie, qui est le lien entre la réputation de l'institution judiciaire et le comportement attendu du magistrat. La déontologie des magistrats s'entend comme l'ensemble des devoirs qui s'imposent à eux dans l'exercice de leur fonction au nom de certaines valeurs fondamentales.

La rémunération des magistrats du corps judiciaire comprend un traitement de base, une indemnité de fonction et diverses primes et indemnités soumises à conditions. Le traitement de base d'un magistrat dépend de son grade et de son échelon.

<p>9</p>	<p>En temps de paix, les militaires, lorsqu'ils ont commis une infraction, sont poursuivis selon la procédure de droit commun. Il existe cependant quelques particularités lorsque les infractions sont commises dans l'exercice du service. C'est un magistrat civil de l'ordre judiciaire, le procureur de la République qui exerce l'action publique. Il s'agit d'un magistrat de l'ordre judiciaire, il n'est donc pas soumis à la chaîne de commandement militaire.</p> <p>Ce magistrat doit solliciter l'avis du ministre de la défense avant d'engager les poursuites. Cet avis est seulement consultatif : il ne lie pas le Ministère public qui conserve l'opportunité des poursuites.</p>
<p>10</p>	<p>Le militaire qui est suspecté d'avoir commis une infraction sur le territoire de la République a le droit, comme tout justiciable, d'être assisté d'un défenseur de son choix.</p> <p>Le militaire soupçonné ou poursuivi peut s'entretenir avec son avocat. Celui-ci a accès au dossier de la procédure et peut assister aux interrogatoires et confrontations.</p> <p>Le militaire qui est suspecté d'avoir commis une infraction hors du territoire de la République peut faire assurer sa défense par un avocat ou, si l'éloignement y fait obstacle, par un militaire qu'il choisit sur une liste établie sous le contrôle du procureur de la République.</p> <p>Le droit de garder le silence est garanti pour tout justiciable, le suspect a « <i>le droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire</i> ».</p>
<p>11</p>	<p>Les infractions commises par les militaires en temps de paix sont régies par la procédure de droit commun. Toutefois, il existe en matière de poursuites une particularité tenant à la qualité de militaire du suspect. Dans ce cas, un avis est demandé par le procureur de la République au ministre de la défense ou aux autorités habilitées par lui.</p> <p>Cet avis est cependant purement consultatif dans la mesure où il ne lie pas le procureur de la République qui reste maître de l'opportunité des poursuites.</p> <p>Actuellement, la victime d'une infraction pénale peut déclencher les poursuites devant la juridiction de droit commun statuant en matière militaire lorsqu'elle se constitue partie civile.</p>
<p>12</p>	<p>L'ensemble des droits énoncés à l'article 9 du Pacte international de New-York relatif aux droits civils et politiques de 1966 sont garantis dans l'ordre juridique français.</p> <p>Le droit à la sûreté est garanti par l'article 7 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 qui énonce que « nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, selon les formes qu'elle a prescrites ». Ces dispositions ont une valeur constitutionnelle.</p>

	<p>Le droit pour le justiciable d'être informé des charges retenues contre lui est garanti à l'article préliminaire du Code de procédure pénale qui dispose que la personne suspectée ou poursuivie « a le droit d'être informé des personnes retenues contre elles ». Par ailleurs, l'article 63 du même code énonce que, dès le début de la mesure de garde à vue, l'officier de police judiciaire doit immédiatement informer l'intéressé, dans une langue qu'il comprend, « <i>de son placement en garde à vue ainsi que la durée de la mesure et la prolongation dont celle-ci peut faire l'objet</i> ». De plus, il doit lui être notifié « <i>la nature et la date présumée de l'infraction</i> » qui lui est reprochée.</p> <p>Le droit à une prompte comparution devant l'autorité judiciaire est inscrit à l'article préliminaire du Code de procédure pénale, aux termes duquel « <i>les mesures de contrainte dont cette personne [la personne arrêtée] peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire</i> ». De plus, l'article 63 du Code de procédure pénale énonce que « <i>l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République, par tout moyen, du placement de la personne en garde à vue</i> ».</p> <p>Le principe selon lequel la détention avant jugement doit être exceptionnelle est affirmé par l'article préliminaire du Code de procédure pénale, qui dispose que « <i>les mesures de contrainte [...] doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne</i> ». L'article 137 du code de procédure pénale ajoute que la détention avant le jugement n'est possible « <i>qu'à titre exceptionnel, si les obligations du contrôle judiciaire ou l'assignation à résidence avec surveillance électronique</i> » ne peuvent être remplies.</p> <p>Le contrôle de la détention par un juge est assuré par l'article préliminaire du Code de procédure pénale qui précise que « <i>les mesures de contrainte dont cette personne [la personne arrêtée] peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire</i> ». L'article 137-1 confie le contentieux relatif à la détention du mis en cause au juge des libertés et de la détention. Il est possible à tout moment pour la personne détenue avant jugement de faire une demande de remise en liberté.</p> <p>Le droit à réparation suite à une détention illégale est garanti par l'article préliminaire du CPP qui déclare que « <i>les atteintes à la présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi</i> ». L'article 149 du CPP dispose que « <i>la personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard d'un non lieux, de relaxe ou d'acquiescement devenu définitive à droit, à sa demande, à réparation intégrale du préjudice moral et qui lui a causé cette détention</i> ».</p>
13	<p>La victime d'une infraction pénale peut valablement demander réparation de son préjudice devant les juridictions de droit commun, y compris lorsque celles-ci statuent en matière militaire,</p> <p>La victime du dommage peut porter son action civile, soit devant la juridiction pénale, qui statuera alors à la fois sur l'action publique et sur les intérêts civils, soit devant la juridiction civile.</p>

<p>14</p>	<p>L'article préliminaire énonce que « <i>toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction</i> ». La personne condamnée peut faire appel du jugement de première instance devant une cour d'appel.</p> <p>La procédure suivie devant cette juridiction est une procédure de droit commun. Le réexamen par la cour d'appel de l'affaire porte sur tous les aspects de celle-ci, aussi bien sur le droit que sur le fait. Il est possible de contester l'arrêt rendu par la cour d'appel en formant un pourvoi en cassation. La Cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction puisqu'elle ne statue que sur le droit et non sur les faits.</p>
------------------	---